



COMMUNE DE CHOISY

Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le

SLOW

EXTRAIT ID : 074-217400761-20200224-2020_14D-DE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice **19**
Présents **15**
Votants **17**

L'an deux mille vingt, le 24 février

Le conseil municipal de la commune de Choisy, dûment convoqué le 19 février, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard SEIGLE, Maire.

Présents : Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE – Maryvonne BALDASSINI – Jacqueline CECCON – Jean BARDET – Brigitte BARRET – Christian BOCQUET – Marlène CHAFFARD – Jean-François DEPOLLIER – Isabelle JOYE – Gilbert LIENARD – Christiane MICHEL – Guy PHILIPPE – Michel SOCQUET-CLERC – Valérie STEFANUTTI.

20/14

Pouvoirs : Olivier COUET à Guy PHILIPPE – Jacqueline PECORARO à Maryvonne BALDASSINI.

Absents : Stéphane GREVE – Gaëlle JACQUET.

Secrétaire de séance : Jean-François DEPOLLIER.

Objet :

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

Monsieur Bernard SEIGLE, Maire et rapporteur, expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune de Choisy, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22,15° ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2020-13 en date du 24 février 2020,
VU la délibération du Conseil Municipal donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

CONSIDERANT l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent, par délibération, instituer un Droit de Préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

CONSIDERANT que ce Droit de Préemption Urbain (DPU) permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat,
- Le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti est des espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal Ue – Uv – Uh et Ux et à urbaniser (AU) lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Envoyé en préfecture le 27/02/2020

Reçu en préfecture le 27/02/2020

Affiché le

SLOW

ID : 074-217400761-20200224-2020_14D-DE

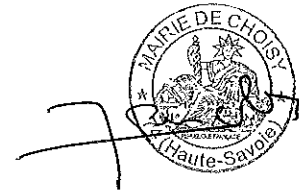
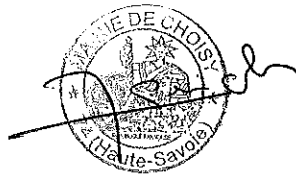
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

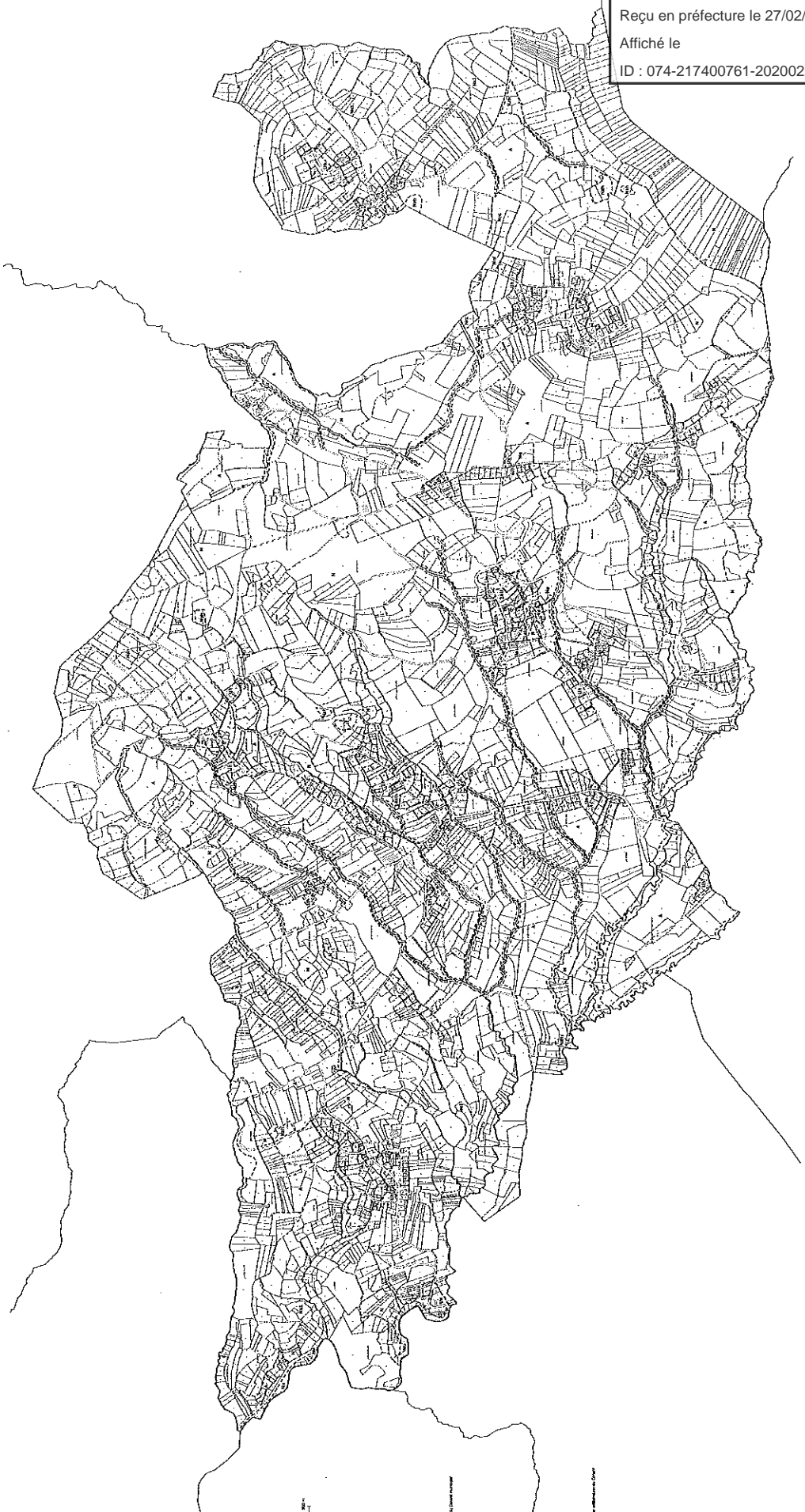
- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones Ue, Uv, Uh, Ux et Au du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R 211-2 Du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée sans délai à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme :
 - la Direction Départementale des Finances Publiques
 - la Chambre Interdépartementale des Notaires de Savoie et de Haute-Savoie,
 - au Barreau du Tribunal Judiciaire d'Annecy,
- **PRECISE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Bernard SEIGLE

Délibération devenue exécutoire compte tenu de
la télétransmission en Préfecture le
et de la publication le

Le Maire,





**Plan Local d'Urbanisme
de Choisy**

Droit de Préemption Urbain

PLAN	DATE	REVISION	INDICATEUR
1/2020			

A

0 200 400 600 800

L'APPREMIER
 Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui définit les règles d'occupation du territoire et les orientations de développement durable de la commune.

LES DESTINATAIRES
 Le PLU est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune.

LES OBJECTIFS
 Le PLU a pour objectif de définir les orientations de développement durable de la commune et de garantir l'équilibre entre les différents intérêts en jeu.

LES DISPOSITIONS
 Le PLU est divisé en plusieurs zones d'affectation d'usage, chacune avec ses propres règles d'occupation du territoire.

LES PROCEDURES
 Le PLU est soumis à une procédure d'adoption qui implique la participation des citoyens et des associations.

LES CONTACTS
 Pour plus d'informations sur le PLU, contactez le service urbanisme de la commune.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (Loi sur l'accès aux documents administratifs).